



## Centre Communal d'Action Sociale

<p>DEPARTEMENT : SEINE-ET-MARNE</p> <p>COMMUNE : CHAMPS-SUR-MARNE</p>	<p align="center"><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE</b></p>
<p><u>Date de convocation</u> : 06/12/2023</p> <p><u>Nombre de membres</u> : En exercice : 14 Présents : 9 Absents excusés : 4 Absente : 1 Votants : 9</p> <p><b>03/ OBJET :</b> <b>DUREE</b> <b>D'AMORTISSEMENT</b> <b>DES</b> <b>IMMOBILISATIONS</b> <b>A COMPTER DU 1<sup>ER</sup></b> <b>JANVIER 2024</b></p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le 13 décembre 2023 à 18 heures 10 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Champs-sur-Marne, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Présidente.</p> <p><b>Présents</b> : Mme Maud TALLET, Mme Florence BRET-MEHINTO, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Mme Nicole LAFFORGUE, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Julie GOBERT, Mme Lolita AMONLES, M. Karim KHERFOUCHE, M. Nathaniel GUEDZE.</p> <p><b>Absents excusés</b> : Mme Lucie KAZARIAN, M. Jean-Claude LOUCHART, M. Georges MARY, Mme Nadine BOST-JAAS.</p> <p><b>Absente</b> : Mme Micheline LOGETTE.</p> <hr/> <p><b>VU</b> le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1,</p> <p><b>VU</b> la nomenclature budgétaire et comptable M14/M57,</p> <p><b>VU</b> les durées d'amortissements votées lors des Conseils d'Administration du 18/11/2002 et du 15/11/2007,</p> <p><b>VU</b> que les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Ces immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité,</p> <p><b>VU</b> que l'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996,</p> <p><b>VU</b> que l'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités,</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil d'Administration peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, etc.). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de</p>

l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année,

**CONSIDERANT** que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction),

**CONSIDERANT** que le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. Des subventions d'équipement versées qui sont amorties
  - a) Sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - b) Sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - c) Ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...),

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Présidente,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
A l'unanimité,**

**ADOpte** à compter du 1er janvier 2024 les durées d'amortissements des immobilisations de la manière suivante :

Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
Biens de faible valeur inférieur à 700,00 €	1 an
Biens de valeur supérieur à 700,00 €	10 ans

**PRECISE** que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil d'Administration.

Fait à Champs-sur-Marne, le 20 décembre 2023.

La Présidente du C.C.A.S.,

Maud TALLET

Le Président certifie que le présent extrait, conforme au registre des délibérations a été transmis à la Préfecture de Seine-et-Marne, le :

281223

publié ou notifié ce même jour :

La Présidente du C.C.A.S.

Ville de  
Champs-sur-Marne  
Tel. 01 64 73 48 30  
Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Sous-préfecture, et/ou de sa publication ou notification.